

Cette annexe informative est composée de la notice explicative du dossier de modification du PPRI de la rivière Allier – Agglomération de Vichy établie par les services de l'Etat et mise à la disposition du public du 14 octobre au 15 novembre 2019 dans le cadre de cette procédure.

ANNEXE 2 :

DOSSIER DE MODIFICATION DU PPRI DE LA RIVIERE ALLIER

Dossier d'enquête publique

Déclaration de Projet n°1

PÔLE D'EXCELLENCE DE LA PERFORMANCE SPORTIVE ET SPORT POUR TOUS



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

**Direction départementale des territoires
Service Aménagement et Urbanisme Durable des Territoires**

Bureau : Prévention des Risques

NOTE EXPLICATIVE

PROJET DE MODIFICATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES
RISQUES INONDATIONS (PPRI) DE LA RIVIÈRE ALLIER
AGGLOMÉRATION DE VICHY

Table des matières

1) Contexte.....	3
2) La procédure de modification d'un Plan de Prévention des Risques inondation.....	4
3) La procédure de modification applicable au présent projet.....	5
4) Proposition de modifications à apporter au règlement du PPRI.....	5
5) Proposition de modifications à apporter à la note de présentation du PPRI.....	6

1) Contexte

Le PPRI rivière Allier de l'agglomération vichyssoise a été approuvé le 17 octobre 2018 (arrêté préfectoral n° 3091/2018).

Les zonages réglementaires de ce PPRI, au nombre de douze, comprennent un zonage spécifique dénommé Espaces Stratégiques de Requalification (ESR).

Les Espaces Stratégiques de Requalification (ESR), situés dans des zones déjà urbanisées comme non urbanisées, sont concernés par des projets ou des besoins forts de requalification et de renouvellement de l'espace urbain alors même qu'ils sont touchés en partie par des aléas Fort et Très Fort. Le principe de l'ESR est de rendre possible ces projets d'ensemble, portés par des maîtres d'ouvrages publics, basés sur des opérations de démolition - reconstruction et sous réserve qu'ils emportent une amélioration de la situation vis-à-vis du risque inondation : diminution globale de la vulnérabilité attestée par un diagnostic de vulnérabilité et non augmentation de l'emprise au sol bâti cumulée sur les toutes les zones concernées par un aléa Fort ou Très Fort.

Les deux ESR du PPRI actuel occupent une surface d'environ 225 hectares, tous deux situés sur la commune de Bellerive sur Allier. Ils sont impactés par des niveaux d'aléa Modéré, Fort et Très Fort, que ce soient dans des zones peu ou pas urbanisées faisant office de champs d'expansion des crues, en zones urbanisées ou en centres urbains denses.

Dans le cadre d'une candidature pour l'accueil préolympique et centre de préparation aux Jeux Olympiques de 2024, un projet conjoint de développement du plateau d'économie sportive sur l'agglomération vichyssoise est porté par deux maîtres d'ouvrage publics (La communauté d'agglomération Vichy-Communauté et la Région Auvergne Rhône-Alpes).

Ce projet global, concentré sur 4 sites (Centre Omnisports, Sporting Tennis et Boucle des Isles pour Vichy-Communauté, CREPS pour la région AURA) comprend la construction, l'extension ou la réhabilitation d'une quinzaine de bâtiments à vocation sportive et d'hébergement ainsi que la construction de plusieurs terrains de sport.

Conformément au règlement du PPRI actuel, ces collectivités doivent démontrer, par un diagnostic de vulnérabilité, que leur projet d'ensemble emporte une amélioration de la situation vis-à-vis du risque inondation suivant un cahier des charges fourni par les services de l'État.

Au vu d'une analyse précise du règlement du PPRI sur les ESR, l'équilibre des surfaces démolies/construites sera à obtenir sur les zones d'aléas Fort et Très Fort. Toutefois, il est apparu que deux articles du règlement du PPRI actuel (« Chapitre XI – Dispositions applicables aux ESR », page 40) étaient incohérents entre eux. Afin que l'interprétation du règlement soit claire sur ce point, une modification simple du PPRI est nécessaire.

2) La procédure de modification d'un Plan de Prévention des Risques inondation

Le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles crée les articles R.562-10-1 et R.5621-10-2 du code de l'environnement.

Article R. 562-10-1 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) Modifier les documents graphiques en délimitant les zones mentionnées aux 1 et 2° du II de l'article L.562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Article R. 562-10-2 :

I – La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

II – Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

III – La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R.562-9.

La circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret n° 2011-765 relatif à la procédure d'élaboration, de révision ou de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles précise les modalités.

3) La procédure de modification applicable au présent projet

Le présent projet de modification du PPRI Allier agglomération de Vichy a fait l'objet d'une prescription par arrêté préfectoral (n° 2148/2019 du 06/09/19) après réception de l'avis au cas par cas de l'Autorité Environnementale (CGEDD du Ministère de l'écologie et de la transition solidaire) et qui considère que le projet de modification de ce PPRI n'est pas soumis à évaluation environnementale.

La présente note explicative sur la modification partielle du PPRI Allier agglomération vichyssoise correspond à l'ensemble du dossier du plan de prévention des risques d'inondation modifié.

Sont associées à la procédure de modification la commune de Bellerive sur Allier et la communauté d'agglomération Vichy-Communauté.

La concertation avec le public est conduite sur un mois après parution dans la presse locale (le journal La Semaine de l'Allier + les 3 éditions sur le département de l'Allier du journal La Montagne) de l'annonce de la mise à disposition du dossier sur le site internet de l'État dans le département de l'Allier.

L'avis, à la rubrique des annonces légales et réglementaires, a été édité sur les 3 éditions de Vichy, Moulins et Montluçon du journal La Montagne le 17 septembre 2019.

L'avis, à la rubrique des annonces légales et réglementaires, est paru sur le journal La Semaine de l'Allier le 19 septembre 2019.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 2148/2019, le dossier est mis à disposition du public en mairie de Bellerive sur Allier accompagné d'un registre d'observation pendant la période du 14 octobre 2019 au 15 novembre 2019.

Il est prévu uniquement une modification rédactionnelle du règlement et de la note de présentation du PPRI Allier agglomération vichyssoise.

Au terme de la phase de mise à disposition, le projet de modification éventuellement corrigé pour prendre en compte les observations du public est approuvé par la Préfète de l'Allier.

4) Proposition de modifications à apporter au règlement du PPRI

Dans la rédaction de l'actuel règlement du PPRI (« Chapitre XI – Dispositions applicables aux ESR », page 40), une phrase chapeau du PPRI est en contradiction avec le reste du corps de texte.

Il est écrit :

« Le principe de l'ESR est de rendre possible ces projets d'ensemble, basés sur des opérations de démolition/reconstruction sous réserve qu'ils emportent une amélioration de la situation vis-à-vis du risque inondation : diminution globale de la vulnérabilité et non augmentation de l'emprise au sol. »

On pourrait donc interpréter cette phrase comme une nécessaire obligation d'équilibre des surfaces à démolir et à construire, quel que soit le niveau d'aléa dans cet ESR.

En contradiction avec le corps de texte suivant comprenant la phrase :

.... « n'induit pas d'augmentation de l'emprise au sol bâti cumulée sur toutes les zones concernées par un aléa Fort ou Très Fort (emprise au sol initiale calculée à la date d'approbation du présent PPRI)... »

Sans toucher à ce corps de texte, il est proposé de modifier la phrase chapeau de la manière suivante :

« Le principe de l'ESR est de rendre possible ces projets d'ensemble sous réserve qu'ils emportent une amélioration de la situation vis-à-vis du risque inondation.

Pour apprécier l'amélioration de la situation vis-à-vis du risque inondation, deux conditions doivent être réunies :

- d'une part, diminution globale de la vulnérabilité sur l'ensemble des zones de l'ESR, quel que soit le niveau d'aléa,

- d'autre part, non augmentation de l'emprise au sol pour tous les projets situés en zones d'aléa Fort ou Très Fort (un équilibre entre les surfaces de démolitions et les surfaces de constructions dans les zones de l'ESR soumises à un aléa Fort ou Très Fort doit impérativement être respecté). »

Aucune autre modification sur le contenu du règlement de ce PPRI n'est envisagée.

5) Proposition de modifications à apporter à la note de présentation du PPRI

Afin d'être en cohérence avec cette modification du règlement, la rédaction du texte au chapitre 7.9 – Espaces Stratégiques de Requalification, page 34 de la note de présentation du présent PPRI, doit être modifiée.

Il est écrit :

« Le zonage fait apparaître également des secteurs particuliers, nommés Espaces Stratégiques de Requalification (ESR). Ces espaces, situés dans des zones peu ou pas urbanisées comme dans des zones déjà urbanisées, sont concernés par des projets ou des besoins forts de requalification et de renouvellement de l'espace urbain alors même qu'ils sont en partie touchés par des aléas Fort ou très Fort. Le principe de l'ESR est de rendre possible ces projets d'ensemble, basés sur des opérations de démolition/reconstruction, sous réserve qu'ils emportent une amélioration de la situation vis-à-vis du risque inondation : diminution globale

de la vulnérabilité et non augmentation de l'emprise au sol. Les projets d'ensemble doivent être définis par un schéma directeur piloté et arrêté par la collectivité porteuse de ces projets d'ensemble (par le biais d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), d'une Déclaration de Projet (DP), etc...) ».

La modification suivante est proposée :

« Le zonage fait apparaître également des secteurs particuliers, nommés Espaces Stratégiques de Requalification (ESR). Ces espaces, situés dans des zones peu ou pas urbanisées comme dans des zones déjà urbanisées, sont concernés par des projets ou des besoins forts de requalification et de renouvellement de l'espace urbain alors même qu'ils sont en partie touchés par des aléas Fort ou très Fort. Le principe de l'ESR est de rendre possible ces projets d'ensemble sous réserve qu'ils emportent une amélioration de la situation vis-à-vis du risque inondation.

Pour apprécier l'amélioration de la situation vis-à-vis du risque inondation, deux conditions doivent être réunies :

- d'une part, diminution globale de la vulnérabilité sur l'ensemble des zones de l'ESR, quel que soit le niveau d'aléa,

- d'autre part, non augmentation de l'emprise au sol pour tous les projets situés en zones d'aléa Fort ou Très Fort (un équilibre entre les surfaces de démolitions et les surfaces de constructions dans les zones de l'ESR soumises à un aléa Fort ou Très Fort doit impérativement être respecté).

Les projets d'ensemble doivent être définis par un schéma directeur piloté et arrêté par la collectivité porteuse de ces projets d'ensemble (par le biais d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), d'une Déclaration de Projet (DP), etc...) ».

Aucune autre modification sur le contenu de la note de présentation de ce PPRI n'est envisagée.